

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER

Vu notamment les articles D.612-36-1 à D.612-36-9 et les articles R.612-36-2-10 à R.612-36-2-12 du code de l'éducation,
Vu la délibération n° 2023-04-11-20 en date du 11 avril 2023 du Conseil d'Administration de l'Université de Montpellier,
Vu les statuts de l'Université de Montpellier,
Vu le procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration en date du 15 décembre 2021 portant élection de Monsieur Philippe Augé, en
qualité de Président de l'Université de Montpellier,
Vu l'arrêté ministériel du 21 février 2022 portant nomination de Monsieur Bruno Fabre dans l'emploi de Directeur Général des Services de
l'Université de Montpellier du 1er mars 2022 au 28 février 2026.

DÉCIDE

Article 1

Au titre de l'année universitaire 2023-2024, les conditions administratives relatives aux éléments obligatoires composant le dossier de candidature en première année du diplôme national de master, dans le cadre de la procédure dématérialisée, sont fixées par délibération du Conseil d'Administration de l'Université n° 2023-04-11-20 en date du 11 avril 2023.

Article 2

Par ailleurs, les motifs de refus justifiant le rejet des candidatures en première année de master retenus à l'Université de Montpellier tels que proposés par la plateforme dématérialisée sont les suivants :

- Dossier incomplet ou invalide au regard des conditions administratives fixées par le chef d'établissement,
- Candidature relevant de la procédure Études en France et non de la plateforme Mon Master,
- Le candidat ne disposera pas, à la rentrée 2023, d'un diplôme permettant l'accès au cursus de master,
- Niveau académique présentant des fragilités dans au moins une des disciplines jugées fondamentales par la commission pédagogique de la formation,
- Non adéquation du projet professionnel avec la formation,
- Insuffisance des résultats obtenus à l'examen organisé en vue du recrutement dans la formation,
- L'entretien organisé en vue du recrutement dans la formation n'a pas permis de montrer les compétences attendues,
- La formation n'ouvrira pas à la rentrée 2023, faute d'effectifs suffisants.

Article 3

L'absence de pièce obligatoire ou la non-conformité d'une pièce obligatoire transmise par le candidat peut justifier d'un rejet de candidature pour le motif « dossier incomplet ou invalide ».

Article 4

La présente décision est publiée sur le site internet de l'Université de Montpellier.

Article 5

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 26 avril 2023

Le Président de l'Université de Montpellier



Philippe AUGÉ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Vous pouvez contester la présente décision, soit directement par la voie contentieuse, soit en formant au préalable, un recours administratif qui préserve le délai du recours contentieux.

Le recours contentieux doit être déposé dans les deux mois qui suivent la notification de la décision que vous contestez auprès du Tribunal Administratif de **Montpellier**, 6, rue Pitot, CS 99002 - 34063 Montpellier cedex2.

Le délai de deux mois est un **délai franc** qui court le lendemain de la date de notification et/ou de l'affichage (ex. le délai pour contester une décision notifiée le 4 janvier court à partir du 5 janvier pour s'achever le 5 mars).

Le recours administratif peut prendre la forme **d'un recours gracieux** adressé à l'auteur de la décision contestée ou celle **d'un recours hiérarchique** auprès de l'autorité hiérarchique supérieure.

Saisie de votre recours administratif, l'administration peut :

- soit vous donner entièrement ou partiellement satisfaction, dans les **deux mois** qui suivent votre recours,

- soit rejeter votre demande, dans les deux mois qui suivent votre recours, **par une décision expresse** ou **par une décision implicite de rejet** en gardant le silence pendant plus de deux mois à votre réclamation.

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier le cas échéant (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).

Dans le cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le Tribunal Administratif au moyen de l'application informatique « Telerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr